

Plan de constatation de la nature forestière

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art.10 al.2 et art.13 al.1
L'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art.3

PLAN N° 5

- Légende**
- Forêt : Conservation définitive de la forêt selon art.10 et 13 LFO, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats.
 - Delimitation de la forêt à titre indicatif, en dehors des zones à bâtir.
 - Delimitation des lieux vus et couverts à titre indicatif, objets protégés selon art. 18a de la loi fédérale sur la protection de la nature.
 - Limite de la zone à bâtir

1 : 1000

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du : 1. DEC. 2010

Droit de sceau: Fr. 100

L'atteste: La chancellerie d'Etat



Nom du géomètre: Publié au BC le: Homologation par le conseil d'Etat le:

Plans cadastraux N° 9-24-56-57-58-63

Plan cadastral mis à jour:

Février 2009

Vers.	D.A.E.	DESSIN	CONTROLE
	20.02.09	PJR	YF

T. 8027

